



POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Grégory Logean, UDC, Joachim Rausis, PDCB et Dominic Eggel, CVPO
Objet	Pour une planification forestière efficace en Valais
Date	12/12/2019
Numéro	2019.12.486

La planification forestière a pour but de définir les objectifs et les modes de gestion des forêts de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties. Elle vise à assurer une exploitation durable de la ressource ligneuse, tout en intégrant la protection contre les dangers naturels ou la protection de la biodiversité. Elle doit également permettre d'assurer une coordination avec les domaines connexes comme, par exemple, l'aménagement du territoire ou la planification énergétique. Elle tient compte des évolutions à venir, notamment celles relatives aux changements climatiques.

Une planification forestière se décline à plusieurs échelons, notamment:

- Les plans directeurs forestiers assurent la planification et l'aménagement de toutes les surfaces soumises au régime forestier aux niveaux cantonal puis régional, à long terme et sans considération des limites de propriété. Ils sont établis par l'administration forestière cantonale sur une base participative. En définissant sur la durée les objectifs d'aménagement forestier ainsi que les mesures permettant de les atteindre, ils doivent permettre d'assurer la durabilité des multiples fonctions de la forêt.

- Les plans de gestion forestiers sont des contrats entre les propriétaires forestiers (bourgeoisies en premier lieu) et l'administration cantonale. Ces plans définissent les objectifs stratégiques et mesures d'un ou plusieurs propriétaires pour la gestion de leurs forêts dans le respect du cadre prévu par le plan directeur forestier. Ils sont établis par le propriétaire forestier avec l'appui de l'administration cantonale.

Des plans directeurs cantonaux ou régionaux, de même que des plans de gestion pour une planification au niveau des propriétaires forestiers, sont en vigueur dans la grande majorité des cantons. Dans 80% d'entre eux, les propriétaires forestiers publics et parfois privés sont même soumis à l'obligation légale d'émettre un plan de gestion (1). Les cantons qui prévoient dans leur législation une obligation de planification pour les propriétaires leur fournissent en général les informations de base nécessaires, voire des outils pour faciliter leur élaboration.

A ce jour, le canton du Valais ne dispose ni d'une planification forestière cantonale, ni de plans de gestion forestiers établis sur des bases récentes.

En 2020, les subventions versées par le canton du Valais pour l'entretien de 2200 ha de forêts de protection se monteront à plus de 18 millions de francs, et les subventions pour la biodiversité en forêt à quelque 2 millions de francs. Ce seront donc au moins 20 millions de francs qui seront versés aux 34 triages du canton pour garantir la multifonctionnalité de la forêt (intérêt public), sans que ceux-ci ne doivent faire valoir un plan de gestion à court et moyen terme. Un tel plan permettrait au canton de s'assurer que les mesures prises par les

triaux sont en adéquation avec les objectifs visés et qu'elles s'inscrivent dans une vraie planification sylvicole.

Selon la législation fédérale, ce sont les cantons qui "édicte les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion" (art. 20, al. 2 LFo). Plus concrètement, ils définissent les types de plans et leur contenu, les buts de la planification, la procédure de planification et de contrôle, le réexamen périodique des plans, etc (art. 18, al. 1 OFo).

Sachant que des planifications forestières à tous les échelons existent dans la plupart des cantons suisses, que le Valais représente le 10% de la surface forestière nationale, et que la Confédération alloue des aides financières pour l'élaboration des bases nécessaires à l'aménagement forestier, il ne semble aujourd'hui plus défendable de poursuivre ce qui pourrait être considéré comme une politique forestière "à l'aveugle", sans vue d'ensemble ni vision sur le long terme. Une planification constitue aussi la base nécessaire à l'évaluation des moyens financiers à mobiliser pour les travaux en forêt.

(1) Etat de la planification forestière dans les cantons en 2017. Rapport final rédigé sur mandat de l'OFEV.

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de mettre en place une planification forestière adéquate aux différents échelons (cantonal, régional et communal), indispensable pour garantir une utilisation cohérente et efficace des ressources financières mises à disposition de la forêt valaisanne. Le processus de planification à l'échelle cantonale ou régionale doit être participatif, et les plans de gestion forestiers établis au niveau des communes ou des triages doivent être soutenus financièrement par le canton et bénéficier de toutes les données de base nécessaires à leur élaboration.